

L'échange de lettres franco-suédois des 31 juillet — 2 octobre 1957 étendant aux territoires de l'Union française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales l'application des articles 9 à 12 de la convention d'établissement et de navigation conclue entre la France et la Suède le 16 février 1954 tel qu'il figure au *Journal officiel* de la République française du 2 décembre 1957.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

DECRET N° 57-1240 du 16 novembre 1957 portant publication de l'échange de lettres franco-suédois des 31 juillet — 2 octobre 1957 étendant aux territoires de l'Union française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales l'application des articles 9 à 12 de la convention d'établissement et de navigation conclue entre la France et la Suède le 16 février 1954.

Le Président de la République;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

Vu les articles 26, 27 et 31 de la constitution;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange de lettres franco-suédois des 31 juillet — 2 octobre 1957 étendant aux territoires de l'Union française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales l'application des articles 9 à 12 de la convention d'établissement et de navigation conclue entre la France et la Suède le 16 février 1954 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1957.

René CORTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Félix GAILLARD

Le ministre des affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Ambassade royale de Suède

Paris, le 31 juillet 1957.

Son Excellence M. Christian Pineau,
ministre des affaires étrangères, Paris

Monsieur le ministre;

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement, se référant à l'article 15 de la convention d'établissement et de navigation entre la Suède et la France, en date du 16 février 1954, applicable à la France métropolitaine, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, propose que le champ d'application des articles 9 à 12 de ladite convention soit étendu aux autres territoires de l'Union française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales.

Si le Gouvernement français est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse que votre Excellence voudra bien me faire parvenir soient considérées comme un accord intervenu entre nos deux gouvernements en date du jour de votre réponse.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Claes I. Wollin
chargé d'affaires a. i.

Son Excellence M. Kumlin,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de
Suède, Paris.

Monsieur l'ambassadeur,

Vous avez bien voulu par lettre en date du 31 juillet me faire part du désir du Gouvernement suédois de voir étendre aux territoires de l'Union française et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales le champ d'application des articles 9 à 12 de la Convention d'établissement et de navigation entre la Suède et la France en date du 16 février 1954.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'extension dont il s'agit rencontre l'agrément du Gouvernement français.

Conformément aux stipulations de l'article 15 de la Convention précitée, votre lettre en date du 31 juillet et la présente réponse seront considérées comme un accord intervenu entre nos deux gouvernements dès la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

PHILIPPE MONOD.